

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1<sup>o</sup> applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2<sup>o</sup> suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2<sup>o</sup> le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

69875

Gouvernement du Québec

## Décret 1478-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises desservies par un réseau autonome de production et de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69876